

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! "

1 INTRODUCTION

L'initiative " *Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois* " a fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels le 12 avril 2013. Le dernier délai pour la remise des listes de signatures aux Municipalités était ainsi fixé au 12 août 2013. A cette date, 13'824 signatures valables avaient pu être réunies par le comité d'initiative. Le nombre minimum requis de signature étant de 12'000, le Département de l'intérieur, chargé des droits politiques, (aujourd'hui Département des institutions et de la sécurité) a pu constater son aboutissement.

La question posée au peuple vaudois est la suivante : " Acceptez-vous l'initiative *Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois* demandant que l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (LPén) soit modifié comme suit ? "

Art. 23

1. *Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.*
2. *Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs.*

2 PROBLEMATIQUE DES DELAIS

En vertu de l'article 82 de la Constitution vaudoise, une initiative populaire est soumise au peuple au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. En l'occurrence, ce délai échoit au 12 août 2015. La Constitution prévoit cependant à son art. 82 al. 2 que le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an (soit au 12 août 2016), s'il décide de lui opposer un contre-projet.

3 PRINCIPE DU CONTRE-PROJET

Dans le cas présent, le Conseil d'Etat a décidé d'opposer un contre-projet à l'initiative et demande par conséquent au Grand Conseil de bien vouloir prolonger d'un an le délai pour que le texte soit soumis au vote populaire. Cette manière de faire permettra au Conseil d'Etat d'élaborer le contre-projet annoncé sur la base d'une consultation qui sera lancée d'ici l'été 2015.

4 ELEMENTS DU CONTRE-PROJET

L'initiative en question a pour but essentiel de faire de la mendicité, quelle que soit sa forme, une contravention punissable d'une simple amende de 50 à 100 francs, qui peut être augmentée dans certains cas caractérisés.

Cette manière de régler la problématique de la mendicité ne convainc pas le Conseil d'Etat.

Elle enlève aux communes la compétence de régler les situations qui se présentent à elles et, de ce point de vue, elle s'avère trop générale. Rappelons ici que la presque totalité des communes concernées par la problématique de la mendicité, à savoir les communes urbaines, ont d'ores et déjà prévu des dispositions contraventionnelles dans le cadre de leur règlement de police.

En outre, au plan cantonal, le Conseil d'Etat estime que l'initiative est insuffisamment sévère pour les cas graves esquissés dans le texte de l'initiative. 2000 francs d'amende pour un contrevenant qui envoie des enfants mendier paraît constituer une peine par trop minimale. Ainsi, le Conseil d'Etat étudie actuellement la possibilité d'introduire dans la Loi pénale vaudoise, à l'exemple du droit français, une nouvelle infraction : l'exploitation de la mendicité d'autrui.

Ce projet permettrait en outre de répondre à la motion du Député Mathieu Blanc qui demande au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi ayant pour objet d'interdire efficacement la mendicité organisée.

C'est dans cette perspective que le Conseil d'Etat a écarté l'option consistant à présenter l'initiative au peuple sans contre-projet et qu'il demande au Grand Conseil de prolonger le délai constitutionnel de l'art. 82 al. 1. Si le Grand Conseil accepte, la procédure habituelle sera suivie : rédaction d'un avant-projet, mise en consultation et procédure d'adoption du projet devant le Grand Conseil. L'entier de la démarche aboutira en vue de l'organisation de la votation populaire en juin 2016.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Le texte proposé par l'initiative consiste à faire de la mendicité une contravention de droit cantonal. Par là même, la compétence des communes de régler la problématique de la mendicité dans leur règlement de police est atteinte. Le Conseil d'Etat n'approuve pas cette modification du système légal actuel. C'est l'une des raisons qui le poussent à vouloir présenter un contre-projet.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative
" Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de
mendicité sur le territoire vaudois ! "

du 1 avril 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le délai pour soumettre au peuple l'initiative " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois " est prolongé d'un an.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, 1^{er}alinéa, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean